

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales** 1
- Règlement (CEE) n° 838/90 de la Commission, du 2 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 839/90 de la Commission, du 2 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 840/90 de la Commission, du 2 avril 1990, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire 11
- Règlement (CEE) n° 841/90 de la Commission, du 2 avril 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire 15
- * **Règlement (CEE) n° 842/90 de la Commission, du 30 mars 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes, complets et ensembles, de la catégorie de produits n° 16 (numéro d'ordre 40.0160), originaires de Thaïlande, et aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740) originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil** 23
- * **Règlement (CEE) n° 843/90 de la Commission, du 30 mars 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux robes de la catégorie de produits n° 26 (numéro d'ordre 40.0260) et aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 29 (numéro d'ordre 40.0290), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil** 25
- * **Règlement (CEE) n° 844/90 de la Commission, du 30 mars 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740) et aux vêtements de la catégorie de produits n° 78 (numéro d'ordre 40.0780), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil** 27

* Règlement (CEE) n° 845/90 de la Commission, du 2 avril 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures des codes NC 6401 et 6402, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil	29
* Règlement (CEE) n° 846/90 de la Commission, du 2 avril 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'urée du code NC 3102 10 10, originaire du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil	30
* Règlement (CEE) n° 847/90 de la Commission, du 2 avril 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane du code NC 2903 51 00, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil	31
Règlement (CEE) n° 848/90 de la Commission, du 2 avril 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 en ce qui concerne la fixation des coefficients nécessaires à l'application des montants compensatoires monétaires pour certains produits laitiers	32
Règlement (CEE) n° 849/90 de la Commission, du 2 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	35
Règlement (CEE) n° 850/90 de la Commission, du 2 avril 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/90 DU CONSEIL

du 26 mars 1990

concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission⁽⁵⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽⁶⁾,

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité et par les règlements relatifs à la politique agricole commune, la Commission doit disposer de données fiables, comparables et actuelles, établies à l'aide de méthodes objectives, sur les superficies et les rendements ainsi que sur la production par espèce de céréales;

considérant qu'il convient de reconnaître l'importance du secteur de la production céréalière pour l'organisation et la gestion des marchés agricoles, ce qui implique que les enquêtes statistiques nécessaires doivent être effectuées de plus en plus sur la base d'une réglementation communautaire;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'expérience acquise par les services statistiques depuis de nombreuses années en matière d'enquêtes;

considérant que le présent règlement a pour objet de déterminer les informations statistiques à communiquer, de fixer un niveau satisfaisant de fiabilité et de définir les informations techniques supplémentaires nécessaires à l'évaluation des données sur la production, d'assurer l'ob-

jectivité et la représentativité des enquêtes sur les superficies et la production grâce à un large échange d'expériences, sous la forme de réunions et de rapports, et de fixer des délais précis pour leur transmission;

considérant qu'il y a également lieu de prévoir une communication annuelle des données régionales pour le total des céréales et pour quelques espèces de céréales importantes;

considérant qu'il convient que la Commission présente, après trois ans, un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, ainsi que, si nécessaire, des propositions d'amélioration des enquêtes statistiques, et qu'elle prenne en considération la possibilité d'une enquête communautaire harmonisée à mener après 1992;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une estimation du montant des moyens financiers communautaires nécessaires à la réalisation de cette action; que ce montant doit s'inscrire dans les perspectives financières figurant dans l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽⁷⁾; que les crédits effectivement disponibles doivent être déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire dans le respect de cet accord;

considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure à suivre par le comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Objectifs

Article premier

Les États membres fournissent à l'Office statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé « Eurostat », des données annuelles sur les céréales visées aux articles 2 et 6.

(7) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 33.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° C 8 du 13. 1. 1990, p. 12.

(6) Avis rendu le 16 mars 1990 (non encore paru au Journal officiel).

SECTION II

Données à fournir au niveau national*Article 2*

1. Le présent règlement s'applique aux céréales dont la liste figure à l'annexe I.

L'annexe I peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 11.

2. Chaque État membre fournit des données annuelles en ce qui concerne :

- la superficie (1 000 hectares),
- le rendement moyen (100 kilogrammes par hectare) et
- la production récoltée (1 000 tonnes),

pour chacun des groupes de céréales indiqués à l'annexe II et pour chacune des céréales relevant du groupe 7 de la même annexe, dont la production est supérieure à 50 000 tonnes par an.

L'annexe II peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 11.

3. En outre, les États membres fournissent des données sur le taux moyen d'humidité⁽¹⁾ exprimé en pourcentage, en liaison avec les informations mentionnées au paragraphe 2 premier alinéa deuxième et troisième tirets.

SECTION III

Méthodes et spécifications*Article 3*

1. Pour chaque céréale visée à l'annexe I dont la production annuelle dans l'État membre est supérieure à 50 000 tonnes, les données sur les superficies, les rendements et la production sont élaborées sur la base d'enquêtes statistiques, exécutées par sondage ou de manière exhaustive.

2. Les enquêtes sont conduites selon des méthodes statistiques éprouvées et appropriées aux exigences de qualité, d'objectivité et de fiabilité définies dans la présente section.

3. Afin de satisfaire aux exigences de la présente section, des arrangements transitoires peuvent être convenus pour un ou plusieurs États membres, en conformité avec l'article 8 paragraphe 3.

Article 4

1. Dans le cas d'enquêtes par sondage sur les superficies, l'échantillon doit être déterminé de manière à être représentatif pour au moins 95 % de l'ensemble des superficies consacrées aux céréales.

Les données sur les superficies doivent être complétées par une estimation de la superficie résiduelle consacrée

(¹) En ce qui concerne la procédure à suivre pour évaluer le taux d'humidité, voir l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission (JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/87 (JO n° L 235 du 20. 8. 1987, p. 10). D'autres méthodes par approximation sont autorisées.

aux céréales, faite à partir de données provenant d'autres sources.

2. Les enquêtes par sondage sur les superficies doivent être conçues de telle sorte que l'erreur standard concernant la superficie cultivée totale en céréales ne dépasse pas 1 % de cette superficie ou, au choix, 5 000 hectares dans chaque État membre.

Article 5

1. Dans le cas d'enquêtes par sondage sur le rendement ou la production, l'échantillon doit être conçu de telle sorte que l'erreur standard pour la production du total des céréales ne dépasse pas 2 % de la production totale ou 50 000 tonnes.

2. En plus des exigences prévues au paragraphe 1 en ce qui concerne la production totale des céréales, l'erreur standard pour chaque céréale visée à l'annexe I dont la production dans l'État membre est supérieure au seuil prévu à l'article 3 paragraphe 1 ne devrait pas dépasser 5 % de cette production ou 20 000 tonnes.

SECTION IV

Données à fournir au niveau régional*Article 6*

Les données annuelles sur les superficies, les rendements, les productions et les taux d'humidité doivent être communiquées à Eurostat selon les niveaux régionaux indiqués à l'annexe III.

L'annexe III peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 11.

Ces données régionales doivent être communiquées pour le total des céréales, à l'exclusion du riz, et pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs grain.

Les États membres indiquent les données régionales qui présentent des erreurs standards en pourcentages exceptionnellement élevés.

SECTION V

Délais, échange des expériences, dispositions transitoires*Article 7*

1. L'année calendaire au cours de laquelle est effectuée la récolte est dénommée ci-après « l'année de récolte ».

2. Les États membres communiquent à Eurostat des données nationales provisoires sur les superficies au plus tard le 1^{er} octobre de l'année de récolte. Les données définitives sur les superficies sont communiquées au plus tard le 1^{er} avril suivant l'année de récolte.

3. Les premières estimations des données nationales de rendements et de production sont transmises au plus tard le 15 novembre de l'année de récolte. Des données provisoires sur les rendements et la production sont communiquées au plus tard le 1^{er} février et les données définitives, au plus tard le 1^{er} octobre suivant l'année de récolte.

Si les données sur les rendements et la production se réfèrent aux données révisées de superficie, celles-ci doivent également être fournies.

4. Les données régionales mentionnées à l'article 6 sont communiquées en même temps que les données définitives au niveau national et doivent être compatibles avec ces dernières.

Article 8

1. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres soumettent à Eurostat un rapport méthodologique détaillé, décrivant la façon dont les données concernant les superficies, les rendements et la production sont établies pour leurs pays et, le cas échéant, leurs régions, et ils indiquent le degré de représentativité et de fiabilité de ces chiffres. Eurostat établit, en collaboration avec les États membres, un résumé de ces rapports.

2. Les États membres informent Eurostat, dans les trois mois, de toute modification apportée aux informations fournies conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ressort de certains rapports méthodologiques qu'un État membre ne peut, dans l'immédiat, répondre aux exigences du présent règlement et s'il est nécessaire d'apporter des modifications techniques et méthodologiques aux enquêtes, Eurostat peut fixer, en collaboration avec cet État membre, une période transitoire, d'un maximum de deux ans, pour mettre en place un programme d'enquête conforme au présent règlement.

4. Les rapports méthodologiques, les dispositions transitoires, la disponibilité et la fiabilité des données et toute autre question liée à l'application du présent règlement sont examinés deux fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité permanent de la statistique agricole.

Article 9

1. Au plus tard à la fin de 1992, Eurostat soumet au Parlement européen et au Conseil :

- un rapport sur l'expérience acquise en ce qui concerne les enquêtes et les estimations réalisées dans le cadre du présent règlement,
- si nécessaire, des propositions d'amélioration et d'harmonisation du dispositif en vigueur dans les États membres,
- si nécessaire, des propositions de réalisation d'une enquête communautaire complémentaire *ad hoc* selon des modalités et des caractéristiques harmonisées.

2. Le Conseil statue sur les propositions visées au paragraphe 1 selon la procédure de vote définie à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

SECTION VI

Dispositions financières

Article 10

1. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par le présent règlement s'élève à 3 200 000 écus pour la période 1990/1993, y compris les dépenses afférentes à un homme/an de ressources (auxiliaire, expert national détaché, etc.).

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

SECTION VII

Dispositions finales

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé « le comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mars 1990.

Par le Conseil
Le président
M. O'KENNEDY

ANNEXE I

CÉRÉALES VISÉES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1

CÉRÉALES (à l'exclusion du riz)

1. Blé tendre (*Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.*)
 2. Blé dur (*Triticum durum Desf.*)
 3. Seigle (*Secale cereale L.*)
 4. Orge (*Hordeum vulgare L.*)
 5. Avoine (*Avena sativa L.*)
 6. Maïs grain (*Zea Mays L.*)
 7. Céréales non dénommées ailleurs
 - 7.1. Méteil
 - 7.2. Sorgho [*Sorghum bicolor (L.) Moench* × *Sorghum Sudanense (Piper) Stapf.*]
 - 7.3. Triticale (*X Triticosecale Wittm.*)
 - 7.4. Millet (*Panicum miliaceum*)
 - 7.5. Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
 - 7.6. Alpiste (*Phalaris canariensis L.*)
 - 7.7. Mélanges de céréales d'été
 - 7.8. Corn-cob-mix (*Zea Mays L.*)
 8. RIZ
 - 8.1. Riz à grains ronds (*Oryza sativa L.*)
 - 8.2. Riz à grains moyens (*Oryza sativa L.*)
 - 8.3. Riz à grains longs (*Oryza sativa L.*)
-

ANNEXE II

GROUPES DE CÉRÉALES VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 2

(Tableau des données à transmettre)

Pays :

Année de récolte :

	SUPERFICIE		RENDEMENT ET PRODUCTION			
	Superficie	Date de l'enquête	Rendement	Production récoltée	Taux moyen d'humidité	Date de l'enquête
	1 000 ha		100 kg/ha	1 000 t	%	
TOTAL CÉRÉALES (riz exclu)						
1. Blé tendre						
2. Blé dur						
3. Seigle						
4. Orge						
5. Avoine						
6. Maïs grain						
7. Céréales non dénommées ailleurs						
8. RIZ						
8.1. à grains ronds						
8.2. à grains moyens						
8.3. à grains longs						

ANNEXE III

NIVEAUX RÉGIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 6

États membres	Ventilation régionale
Belgique — België	Provinces/Provincies
Danmark	—
BR Deutschland	Bundesländer
Ελλάδα	Υπηρεσίες περιφερειακής ανάπτυξης ⁽¹⁾
España	Comunidades autónomas
France	Régions de programme
Ireland	—
Italia	Regioni ⁽²⁾
Luxembourg	—
Nederland	Provincies
Portugal	NUTS II ⁽¹⁾
United Kingdom	Standard regions

NUTS = nomenclature des unités territoriales statistiques.

⁽¹⁾ Des données régionales sont à fournir au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁽²⁾ Dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les régions italiennes peuvent être regroupées suivant le découpage NUTS I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	38,43	132,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	38,43	132,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 10	47,93	188,02 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	47,93	188,02 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	39,41	137,56
1001 90 99	39,41	137,56
1002 00 00	64,09	133,30 ⁽³⁾
1003 00 10	55,34	119,51
1003 00 90	55,34	119,51
1004 00 10	46,74	124,70
1004 00 90	46,74	124,70
1005 10 90	38,43	132,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1005 90 00	38,43	132,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1007 00 90	55,34	140,88 ⁽⁴⁾
1008 10 00	55,34	30,99
1008 20 00	55,34	96,29 ⁽⁵⁾
1008 30 00	55,34	0,00 ⁽⁶⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	55,34	0,00
1101 00 00	69,49	206,90
1102 10 00	104,04	200,94
1103 11 10	89,07	307,02
1103 11 90	73,63	222,03

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 839/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,64	1,64	8,98
1001 90 99	0	1,64	1,64	8,98
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	5,81	5,87	5,81
1003 00 90	0	5,81	5,87	5,81
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,30	2,30	12,57

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8
1107 10 11	0	2,92	2,92	15,98	15,98
1107 10 19	0	2,18	2,18	11,94	11,94
1107 10 91	0	10,34	10,45	10,34	10,34
1107 10 99	0	7,73	7,81	7,73	7,73
1107 20 00	0	9,01	9,10	9,01	9,01

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 200 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. Action n° (1): 904/89.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : Bangladesh.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : The Secretary, Ministry of Food, Bangladesh Secretariat, Dhaka, Bangladesh
5. Lieu ou pays de destination : Bangladesh.
6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale : 2 200 tonnes net.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
 - en fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes net ou 190 à 200 litres à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche,
 - les fûts doivent porter le texte suivant :
« ACTION No 904/89 / COLZA OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Chittagong
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 29. 5 au 29. 6. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : le 13. 7. 1990.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (4) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 17. 4. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 18. 4. 1990, à 24 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 24. 4. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 25. 4. 1990, de 8 à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 5. 6 au 6. 7. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 20. 7. 1990.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
(téléc : AGREC 22037 B / 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

ANNEXE II

1. **Action n° (1)**: 133/90.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (7)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale**: 1 000 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (5) (6) (11)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
 - boîtes métalliques de 5 litres ou 5 kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, 4 boîtes par carton,
 - les boîtes et les cartons doivent porter le texte suivant:
 - ACTION No 133/90 / VEGETABLE OIL / ETHIOPIA / LWF / 95101 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION •.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 25. 5. au 22. 6. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (8)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 17. 4. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 18. 4. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 24. 4. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 25. 4. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1^{er} au 29. 6. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (9)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B / 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (⁴) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
Mr J. Fessaguet, Head of the EEC Delegation, Dhaka Office House CES (E) 19, Road 128, Guishan, Dhaka 12, Bangladesh (téléx 642501 CECO-BI).
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁸) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe.
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
— 235 01 32,
— 236 10 97,
— 235 01 30,
— 236 20 05.
- (⁹) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (¹⁰) Cartons à livrer sur palettes standardisées, sous film plastique.
- (¹¹) En outre, l'emballage doit répondre aux exigences requises pour le *butter oil*, spécifiées au JO n° C 216/87 (sous I.3.3)

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/90 DE LA COMMISSION**du 2 avril 1990****relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 33 280 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions n° (1)**: 134/90 (lot A), 35/90 et 144/90 (lot B).
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Rhijngesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale**: 24 600 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 15 000 tonnes; lot B: 9 600 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (4) (5)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)]...
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale): voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé (6).
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 25. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 17. 4. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 24. 4. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 10 au 31. 5. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (7)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (8)**: restitution applicable le 27. 3. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 482/90 de la Commission (JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 31).

LOT C

1. **Action n° (1)**: 109/90.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Lesotho Flour Mills, Private Bag A 62, Maseru 100, Lesotho (tél.: 234 98, télex 329 BB).
4. **Représentant du bénéficiaire (10)**: Manager, Food Management Unit, PO Box 527, Maseru, Lesotho (tél. 32 39 58).
5. **Lieu ou pays de destination**: Lesotho.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (7)**: voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale**: 7 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement**: en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu destination.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: Lesotho Flour Mills, Private Bag A 62, Maseru 100, Lesotho (tél.: 234 98, télex: 329 BB).
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 15. 6 au 15. 7. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: du 1^{er} au 31. 8. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 17. 4. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 24. 4. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 15. 6 au 15. 7. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: du 1^{er} au 31. 8. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (7)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 27. 3. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 482/90 de la Commission (JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 31).

LOT D

1. **Action n° (¹):** 907/89.
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (²):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination:** Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser:** froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale:** 815 tonnes.
9. **Nombre de lots:** 1.
10. **Conditionnement et marquage (⁴):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)].
Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:
• ACTION No 907/89 / ETHIOPIA / 0346001 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ASSAB •.
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 15 au 31. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 17. 4. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 24. 4. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 31. 5. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁵):**
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁶):** restitution applicable le 27. 3. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 482/90 de la Commission (JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 31).

LOT E

1. **Actions n° (1):** 54/90 à 56/90.
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2):** voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination:** voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser:** flocons d'avoine.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 9).
8. **Quantité totale:** 444 tonnes (765 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots:** 1.
10. **Conditionnement et marquage (4) (7) (8):** voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 3).
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 15. 5 au 15. 6. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 17. 4. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 24. 4. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1^{er} au 30. 6. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (9):**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6):** restitution applicable le 27. 3. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 482/90 de la Commission (JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 31).

LOT F

1. Action n° (1) : 944/89.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : Djibouti.
4. Représentant du bénéficiaire (10) : ministère de la santé publique, boîte postale 1974, Djibouti, tél. : secrétariat du ministre 253/35.14.91 ; conseiller technique 253/35.08.43 — télex (via la présidence de la république) 5871.
5. Lieu ou pays de destination : Djibouti.
6. Produit à mobiliser : pâtes alimentaires.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :
 - humidité : 12,5 % maximum,
 - teneur en % de matière sèche :
 - cendres : 0,70 min. — 0,90 max,
 - cellulose : 0,20 min. — 0,45 max.,
 - en matière azotée (azote \times 5,70) : 10,50 min,
 - taux d'acidité : 4.

Le taux d'acidité est exprimé par le nombre de cm³ de solution alcaline normale nécessaire pour neutraliser 100 grammes de matière sèche.
8. Quantité totale : 50 tonnes (100 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : (11)
« ACTION N° 944/89 - PÂTES ALIMENTAIRES / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Djibouti.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15. 5 au 15. 6. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : le 15. 7. 1990.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 17. 4. 1990, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 30. 4. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 30. 6. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 31. 7. 1990.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (3) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (9) : restitution applicable le 30. 3. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 520/90 (JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 73).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

- certificat d'origine,
- certificat phytosanitaire.

- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.

- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des présentes annexes.

- (⁷) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds (C 54/90 et 56/90 : conteneurs de 40 pieds), conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts ultérieurs, y compris le coût d'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (⁸) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

M. De Keyzer and Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

- (⁹) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.

- (¹⁰) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

— lot C : M.A. Kratz, PO Box MS 518, Maseru 100, Lesotho (tél. : 31 37 26 ; télex : DELEGEUR 4351 LO),

— lot F : M. Perez Porras, PO Box 2477, Djibouti (télex 5894 DJ, télécopieur 253-350036).

- (¹¹) En paquets de 1 kg de polypropylène isotactique, en carton ou en cellophane qui portent l'indication de la date de fabrication, de la date de consommation ou de la date minimale de conservation du produit.

Les paquets sont conditionnés dans des cartons de 25 paquets d'une matière résistante se prêtant au transport maritime ; ces cartons sont attachés sur palettes au moyen d'une solide bande de nylon les enserrant.

Les paquets portent, en lettres de 1 cm minimum, et les cartons en lettres de 3 cm minimum le marquage indiqué au point 10.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	15 000		Euroaid	Ethiopia	Action No 134/90 / Wheat / LWF / 95102 / Gift of the European Economic Community / For free distribution
B	9 600	6 500	Euroaid	Ethiopia	Action No 35/90 / Wheat / Concern / 95400 / Assab / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		3 100	Euroaid	Ethiopia	Action No 144/90 / Wheat / WVB / 905301 / Assab / Gift of the European Economic Community / For free distribution
E	444	288	Caritas N	Colombia	Acción nº 54/90 / Copos de avena / Caritas neerlandica / 90336 / Bogotá vía Santa Marta / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		12	CAM	Brasil	Acção nº 55/90 / Flocos de aveia / CAM / 92049 / Recife / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		144	Caritas N	Haïti	Action nº 56/90 / Flocons d'avoine / Caritas Neerlandica / 90334 / Port-au-Prince / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite

RÈGLEMENT (CEE) N° 842/90 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes, complets et ensembles, de la catégorie de produits n° 16 (numéro d'ordre 40.0160), originaires de Thaïlande, et aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740) originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les costumes, complets et ensembles de la catégorie de produits n° 16 (numéro d'ordre 40.0160) et les costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740) originaires de Thaïlande, le plafond s'établit respectivement 94 000 et 64 000 pièces; que, le 19 mars 1990, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 avril 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles à l'exception des vêtements de ski
		6203 12 00	
		6203 19 10	
		6203 19 30	
		6203 21 00	
		6203 22 90	
		6203 23 90	
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
		6104 12 00	
		6104 13 00	
		ex 6104 19 00	
		6104 21 00	
		6104 22 00	
		6104 23 00	
		ex 6104 29 00	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/90 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux robes de la catégorie de produits n° 26 (numéro d'ordre 40.0260) et aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 29 (numéro d'ordre 40.0290), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes, que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les robes de la catégorie de produits n° 26 (numéro d'ordre 40.0260) et les costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 29 (numéro d'ordre 40.0290) originaires de Pakistan, le plafond s'établit respectivement 376 000 et 118 000 pièces ; que le 19 mars 1990, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 6 avril 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		6104 42 00	
		6104 43 00	
		6104 44 00	
		6204 41 00	
		6204 42 00	
		6204 43 00	
		6204 44 00	
40.0290	29 (1 000 pièces)	6204 11 00	Costumes-tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles à l'exception des vêtements de ski
		6204 12 00	
		6204 13 00	
		6204 19 10	
		6204 21 00	
		6204 22 90	
		6204 23 90	
		6204 29 19	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 844/90 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740) et aux vêtements de la catégorie de produits n° 78 (numéro d'ordre 40.0780), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74, (numéro d'ordre 40.0740) et les vêtements de la catégorie de produits n° 78 (numéro d'ordre 40.0780), originaires de l'Inde, le plafond s'établit respectivement à 64 000 pièces et 151 tonnes que, le 19 mars 1990, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 avril 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
		6104 12 00	
		6104 13 00	
		ex 6104 19 00	
		6104 21 00	
		6104 22 00	
		6104 23 00	
40.0780	78 (tonnes)	ex 6104 29 00	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77
		6203 41 30	
		6203 42 59	
		6203 43 39	
		6203 49 39	
		6204 61 80	
		6204 61 90	
		6204 62 59	
		6204 62 90	
		6204 63 39	
		6204 63 90	
		6204 69 39	
		6204 69 50	

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0780 (suite)		6210 40 00	
		6210 50 00	
		6211 31 00	
		6211 32 90	
		6211 33 90	
		6211 41 00	
		6211 42 90	
		6211 43 90	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures des codes NC 6401 et 6402, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3896/89, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation du produit en cause originaire de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les chaussures, des codes NC 6401 et 6402, originaires de Thaïlande, le plafond individuel s'établit à 1 100 000 écus; que, le 28 février 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Thaïlande ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 avril 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3896/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 846/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'urée du code NC 3102 10 10, originaire du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 règlement (CEE) n° 3896/89, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour l'urée du code NC 3102 10 10, originaire du Brésil, le plafond individuel s'établit à 380 000 écus; que, le 22 mars 1990, les importations dudit produit dans la Communauté originaire du Brésil a atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour le produit en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 avril 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3896/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit suivant, originaire du Brésil:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0400	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane du code NC 2903 51 00, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 règlement (CEE) n° 3896/89, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation du produit en cause originaire de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour le 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane du code NC 2903 51 00, originaire de la Chine, le plafond individuel s'établit à 357 000 écus; que, le 10 février 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Chine ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 avril 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3896/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0117	2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 848/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 en ce qui concerne la fixation des coefficients nécessaires à l'application des montants compensatoires monétaires pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1876/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/90 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 21 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁵⁾, prévoit, dans son article 16, l'application d'un coefficient aux montants compensatoires monétaires; qu'il convient de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 1876/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1876/89 est modifié comme suit:

1) Dans le tableau figurant à la partie 5 de l'annexe I, au code NC 0405, les lignes suivantes sont insérées après le code additionnel 7225:

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	• Positifs			Négatifs							
				République fédérale d'Allemagne DM	Pays-Bas Fl	Espagne Pta	Royaume-Uni £	Belgique/Luxembourg FB/Flux	Danemark Dkr	Italie Lit	France FF	Grèce DR	Irlande £ Irl	Portugal Esc
0405	04-7	7280												
	04-7	7281												

— 100 kg —

$b \times \text{coef}$ — — —
 — $b \times \text{coef}$ — — — $b \times \text{coef}$ — $b \times \text{coef}$.

2) Le tableau 04-7 de l'appendice de l'annexe I est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

• TABLEAU 04-7

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
0405	<ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur en poids en matières grasses inférieure à 80 % [pour ces produits, le MCM applicable est le montant indiqué pour chaque % de matières grasses lactiques (voir b) par 100 kg poids net du produit et affecté du coefficient ci-dessous]: <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement : <ul style="list-style-type: none"> - - - (CEE) n° 3143/85 : <ul style="list-style-type: none"> - - - - en Espagne (coefficient 0,413) 7194 - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,443) 7197 - - - (CEE) n° 570/88 : <ul style="list-style-type: none"> - - - - Produits de la formule A, C ou D : <ul style="list-style-type: none"> - - - - - en Espagne (coefficient 0,484) 7198 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,519) 7199 - - - - Produit de la formule B : <ul style="list-style-type: none"> - - - - - en Espagne (coefficient 0,598) 7214 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,642) 7218 - - - - autres 7225 - d'une teneur en poids en matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement : <ul style="list-style-type: none"> - - - (CEE) n° 3143/85 7118 - - - (CEE) n° 570/88 : <ul style="list-style-type: none"> - - - - Produits de la formule A, C ou D 7134 - - - - Produits de la formule B 7139 - - - - autres 7189 - d'une teneur en poids en matières grasses égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement : <ul style="list-style-type: none"> - - - (CEE) n° 3143/85 7119 - - - (CEE) n° 570/88 : <ul style="list-style-type: none"> - - - - Produits de la formule A, C ou D 7138 - - - - Produits de la formule B 7154 - - - - autres 7193 - d'une teneur en poids en matières grasses supérieure à 85 % [pour ces produits, le MCM applicable est le montant indiqué pour chaque % de matières grasses lactiques (voir b) multiplié par le pourcentage de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit et affecté du coefficient ci-dessous]: <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues par le règlement : <ul style="list-style-type: none"> - - - (CEE) n° 3143/85 : <ul style="list-style-type: none"> - - - - en Espagne (coefficient 0,413) 7194 - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,443) 7197 - - - (CEE) n° 429/90 : <ul style="list-style-type: none"> - - - - en Espagne (coefficient 0,484) 7280 - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,519) 7281 - - - (CEE) n° 570/88 : <ul style="list-style-type: none"> - - - - Produits de la formule A, C ou D : <ul style="list-style-type: none"> - - - - - en Espagne (coefficient 0,484) 7198 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,519) 7199 - - - - Produits de la formule B : <ul style="list-style-type: none"> - - - - - en Espagne (coefficient 0,598) 7214 - - - - - dans un autre État membre (coefficient 0,642) 7218 - - - - autres 7225 	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 849/90 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 834/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier.

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1990, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	28,58 ⁽¹⁾
1701 11 90	28,58 ⁽¹⁾
1701 12 10	28,58 ⁽¹⁾
1701 12 90	28,58 ⁽¹⁾
1701 91 00	32,23
1701 99 10	32,23
1701 99 90	32,23 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 850/90 DE LA COMMISSION**du 2 avril 1990****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 793/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 793/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 793/90 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3223	—
1702 20 90	0,3223	—
1702 30 10	—	42,95
1702 40 10	—	42,95
1702 60 10	—	42,95
1702 60 90	0,3223	—
1702 90 30	—	42,95
1702 90 60	0,3223	—
1702 90 71	0,3223	—
1702 90 90	0,3223	—
2106 90 30	—	42,95
2106 90 59	0,3223	—